

PARLEMENT WALLON

SESSION 2019-2020

1^{er} SEPTEMBRE 2020

PROPOSITION DE DÉCRET SPÉCIAL

**modifiant les articles 2, 5, 6 et 7 du décret spécial du 19 juillet 2018 instituant la consultation
populaire**

déposée par

Mme Schyns

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret spécial vise à permettre aux assemblées citoyennes visées dans la proposition de décret institutionnalisant l'assemblée citoyenne et le conseil citoyen (Doc. 221 (2019-2020) – N° 1) d'introduire, au même titre que les habitants de la Région wallonne et les membres du Parlement de Wallonie, une demande de consultation populaire régionale.

DÉVELOPPEMENT

Il est renvoyé au développement de la proposition de décret institutionnalisant l'assemblée citoyenne et le conseil citoyen (Doc. 221 (2019-2020) – N° 1).

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

La présente proposition de décret spécial modifiant les articles 2, 5, 6 et 7 du décret spécial du 19 juillet 2018 instituant la consultation populaire est prise en application de l'article 39*bis* de la Constitution.

Articles 2 et 3

Ces articles introduisent la possibilité pour l'assemblée citoyenne instituée par la proposition de décret institutionnalisant l'assemblée citoyenne et le conseil citoyen (Doc. 221 (2019-2020) – N° 1) déposée par l'auteur de la présente proposition de décret spécial, d'être à l'initiative du dépôt d'une demande de consultation populaire régionale.

Le décret spécial du 19 juillet 2018 instituant la consultation populaire devant contenir les éléments essentiels relatifs à l'application de l'article 39*bis* de la Constitution, ces articles introduisent directement dans l'article 2 du décret spécial des modalités d'application de ce droit d'initiative de l'assemblée citoyenne : l'initiative peut être mise en oeuvre par l'assemblée citoyenne, elle n'a pas de caractère obligatoire, elle doit être formalisée par un vote se tenant entre le 1^{er} avril et le 1^{er} juin, ce vote doit obtenir le soutien d'une majorité de membres de l'assemblée citoyenne.

La période du 1^{er} avril au 1^{er} juin est proposée car la dissolution de l'assemblée citoyenne est fixée au 1^{er} juin par la proposition de modification du Règlement du Parlement de Wallonie visant à institutionnaliser les assemblées citoyennes et conseils citoyens (Doc. 223 (2019-2020) – N° 1).

La condition de majorité des membres de l'assemblée citoyenne se calcule sur base de la totalité des membres de l'assemblée citoyenne et non sur les seuls membres présents lors du vote. L'initiative pouvant potentiellement aboutir à un événement démocratique important par la mise en place d'une consultation populaire, il y a lieu qu'une condition de majorité sérieuse soit fixée par le législateur.

Article 4

La recevabilité de la demande est fixée de manière similaire aux demandes émanant d'habitants de la Région wallonne et de membres du Parlement de Wallonie.

Article 5

Le Greffier du Parlement wallon, qui assure déjà le contrôle des signatures lorsque l'initiative émane des habitants, assure également le contrôle du respect des modalités de vote visées à l'article 3 de la présente proposition de décret spécial.

Article 6

Cet article définit le terme « demandeur » lorsqu'il renvoie à l'initiative émanant de l'assemblée citoyenne.

Le dispositif en place actuellement ne définissait pas ce terme dans ce cadre précis. Il convenait d'en donner une définition précise pour ce qui concerne l'initiative enclenchée par l'assemblée citoyenne.

PROPOSITION DE DÉCRET SPÉCIAL

modifiant les articles 2, 5, 6 et 7 du décret spécial du 19 juillet 2018 instituant la consultation populaire

Article 1^{er}

Le présent décret règle une matière visée à l'article 39bis de la Constitution.

Art. 2

Dans l'article 2 du décret spécial du 19 juillet 2018 instituant la consultation populaire, les mots « , à la demande de l'assemblée citoyenne instituée par le décret du XXX institutionnalisant l'assemblée citoyenne et le conseil citoyen, » sont insérés entre les mots « Région wallonne » et les mots « ou à l'initiative ».

Art. 3

L'article 2 du même décret spécial est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Lorsqu'elle émane de l'assemblée citoyenne instituée par le décret du XXX institutionnalisant l'assemblée citoyenne et le conseil citoyen, l'initiative peut intervenir entre le 1^{er} avril et 1^{er} juin de chaque année. L'initiative est validée par un vote à la majorité simple des membres de l'assemblée citoyenne. »

Art. 4

Dans l'article 5 du même décret spécial, il est inséré un paragraphe 3/1 rédigé comme suit :

« §3/1. La demande de consultation populaire qui émane de l'assemblée citoyenne instituée par le décret du XXX institutionnalisant l'assemblée citoyenne et le conseil citoyen n'est recevable que si elle est déposée par écrit sur le formulaire prévu à cet effet.

Elle doit comprendre, outre la reproduction de l'article 196 du Code pénal, les mentions suivantes :

1° le ou les projets de questions qui sont proposés à la consultation populaire, formulés de manière à ce qu'il puisse y être répondu par « oui » ou « non »;

2° une mise en relation de la ou des questions proposées avec les compétences exclusivement attribuées à la Région wallonne;

3° le nom, le prénom, la date de naissance et le domicile de chacun des membres effectifs de l'assemblée citoyenne créée par le décret du XXX institutionnalisant l'assemblée citoyenne et le conseil citoyen, qui ont voté en faveur de l'initiative aux fins de la procédure de contrôle préalable devant la Cour constitutionnelle.

La demande est prise en considération en séance plénière. Les délais commencent à courir à partir de cette prise en considération. »

Art. 5

L'article 6 du même décret spécial est complété par le paragraphe 3 rédigé comme suit :

« §3. Lorsque l'initiative émane de l'assemblée citoyenne, le Greffier du Parlement wallon constate que la condition de majorité visée à l'article 2, alinéa 3, est remplie.

Le Président du Parlement wallon en informe sans délai l'ensemble des membres du Parlement wallon. »

Art. 6

L'article 7 du même décret spécial est complété par le paragraphe 3 rédigé comme suit :

« §3. Lorsque l'initiative émane de l'assemblée citoyenne instituée par le décret du XXX institutionnalisant l'assemblée citoyenne et le conseil citoyen en application de l'article 2, alinéa 1^{er}, le terme « demandeur » visé au paragraphe 2 renvoie aux membres effectifs de l'assemblée citoyenne ayant soutenu l'initiative lors du vote visé à l'article 2, alinéa 3. ».

M.-M. SCHYNS